

admis à la Messe, et autres offices de l'Eglise ; il pourra aussi se présenter pour demander et recevoir les sacrements et autres droits de l'Eglise, aussi souvent qu'il le jugera à propos : pourvu toutefois qu'il contribue à la dépense du culte, comme les autres, pour sa quote-part. Que s'il refusait même cela, (si ce n'est par pauvreté, étant incapable de payer) dans ce cas il ne sera reçu à l'Eglise qu'à Pâques, et cela par charité seulement. Il pourra aussi recourir au Prêtre pour le Baptême ou le Mariage de ses enfants, et en cas de maladie. Les femmes veuves tenant maison seront également admises comme les hommes à signer ou à approuver ce règlement.

XXII. Lorsqu'il s'établira de nouvelles familles catholiques parmi nous, soit par mariage, soit autrement, les chefs des dites familles, s'ils veulent avoir le privilège des autres familles catholiques à l'Eglise, signeront ou approuveront de leurs marques ce règlement, dans le cours d'un mois depuis leur établissement ou depuis leur Mariage. Mais pour cela le Prêtre ou les Anciens la leur proposeront.

XXIII. Si quelqu'un qui aurait refusé au-delà du temps prescrit de recevoir ce règlement, venait à offrir de le signer ou de l'approuver de sa marque, il sera admis sans difficulté avec joie et charité.

XXIV. On lira ou fera lire tous ces articles à ceux qui se présenteront pour les signer, ou les approuver, afin qu'ils sachent ce qu'ils font.

XXV. Si quelque personne embrasse la Religion catholique, elle sera admise sans difficulté aux mêmes conditions que les fidèles aux privilèges du présent règlement, en le signant ou l'approuvant de sa marque.

XXVI. Le présent règlement sera présenté à Monseigneur l'Evêque de Québec, lorsqu'il fera sa visite dans cette paroisse, ou à celui qui la visitera de sa part. Sa Grandeur ou son visiteur pourront y faire tel changement et telle addition qu'ils jugeront nécessaires.

XXVII. Tous ces articles seront présentés à la Paroisse assemblée tous les six ans vers le temps de Pâques ou de la Pentecôte, pour les approuver et les signer. On pourra y faire pour lors tels changements et telles additions qu'on croira nécessaires et convenables ; mais on ne changera jamais les